

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la société civile immobilière du « BAT », ledit recours enregistré le 27 septembre 2007 sous le n° 3572M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie en date du 4 septembre 2007, refusant l'autorisation de créer à Domancy un magasin non alimentaire, non spécialisé, « GIFI » de 1 200 m² de surface de vente, avec un assortiment plutôt orienté vers l'équipement du foyer et de la maison,
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Haute-Savoie ;

Après avoir entendu :

M Léonard BRONDEX, maire de Domancy,

M Alain GREVY, conseiller général,

MM Jean-Marc LAPALUS, gérant de la société civile immobilière du « BAT », et Philippe GAUDU, directeur de l'expansion des enseignes « GIFI » et « IDEÏS »,

M. Laurent MOQUIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 31 janvier 2008 ;

CONSIDÉRANT

que la zone de chalandise du magasin envisagé a été déterminée par le demandeur sur la base d'un temps de trajet en automobile n'excédant pas 12 minutes pour se rendre à ce magasin ; que la zone de chalandise ainsi délimitée regroupait 38 883 habitants en 1999, soit une augmentation de 12,5 % entre les recensements généraux de 1990 et 1999, et 41 505 habitants, en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des 4 dernières années sur une partie des communes de cette zone ; que cependant cette délimitation de la zone de chalandise a été critiquée à juste titre par la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes dans son rapport d'instruction ; que d'une part en effet, compte tenu de la taille et de la composition de la zone commerciale que le magasin « GIFI » devrait compléter, le périmètre de la zone d'influence potentielle de cet établissement devrait correspondre à un temps de trajet maximum de 15 minutes en automobile pour accéder au site concerné, ce qui conduit à ajouter les communes de Cluses et de Magland ; que, d'autre part, en raison du caractère montagneux de la région et de la présence de barrières naturelles (massif du Mont-Blanc) plusieurs communes éloignées de plus de 15 minutes du site doivent être prises en compte dans la zone de chalandise car elles sont naturellement tournées vers la vallée de Sallanches (Praz-sur-Arly, Megève, Les Contamines-Montjoie, Chamonix, Vallorcine) ; que, dans ces conditions, lors de l'instruction de cette demande devant la Commission nationale d'équipement commercial, le demandeur a été conduit à corriger en ce sens la zone de chalandise initialement proposée en établissant une zone d'influence potentielle qui regroupait 76 334 habitants en 1999, soit une augmentation de 8,3% entre les recensements généraux de 1990 et 1999, et 78 362 habitants, en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement conduites au cours des 4 dernières années sur une partie des communes de cette zone ;

CONSIDÉRANT

l'évolution attendue, dans ces zones, de l'équipement en grandes et moyennes surfaces de distribution, compte tenu notamment des autorisations d'exploitation commerciale délivrées par la commission d'équipement commercial de la Haute-Savoie pour deux projets d'extension des hypermarchés CARREFOUR à Sallanches et à Cluses ;

CONSIDÉRANT

que, dans les zones de chalandise étudiées, après la réalisation du projet de création du magasin « GIFI » à Domancy, les densités en magasins non alimentaires, non spécialisés, de plus de 300 m² de vente, seraient portées, même en prenant en compte les résultats des enquêtes de recensement de la population conduites au cours des 4 dernières années, à un niveau supérieur à celui de la densité nationale correspondante ; qu'il en serait de même en ce qui concerne les grandes et moyennes surfaces généralistes à dominante alimentaire, après réalisation des agrandissements déjà autorisés des hypermarchés « CARREFOUR » à Sallanches et à Cluses ; que, d'ailleurs, les zones de chalandise étudiées sont relativement bien équipées en grandes et moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison (équipement du foyer et ameublement) ; que, dans ces conditions, le projet de la société du « BAT » est de nature à affecter l'équilibre entre les différentes formes de commerce au sein des zones de chalandise étudiées ;

CONSIDÉRANT en outre que, que ce projet, envisagé en périphérie de l'agglomération de Sallanches, dans une zone commerciale déjà dotée d'un magasin « SAVOIE VAISSELLE » de 200 m² de vente, spécialisé dans la commercialisation de produits de même nature que ceux qui seraient en partie proposés dans le magasin « GIFI », ne présente pas, par ailleurs, d'avantages suffisants au regard des autres critères posés par la loi du 27 décembre 1973 pour permettre d'accorder l'autorisation sollicitée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet de création par la société civile immobilière du « BAT » d'un magasin « GIFI » à Domancy n'est pas compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.
Le projet de la société civile immobilière du « BAT » est donc refusé.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial



Jean-François de Vulpillières